

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-DG-40-10-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

ENR - Dispositions générales - Formes de l'enregistrement

Positionnement du document dans le plan :

ENR - Enregistrement

Dispositions générales

Titre 4 : Exécution de la formalité

Chapitre 1 : La formalité de l'enregistrement

Section 2 : Les formes de l'enregistrement

1

La formalité peut s'appliquer soit à des actes, c'est-à-dire des écrits rédigés en vue de faire la preuve d'un fait juridique, soit à des opérations juridiques non constatées par un acte.

La formalité doit cependant être refusée dans certains cas.

10

La présente section est consacrée :

- à l'enregistrement des actes (sous-section 1 [BOI-ENR-DG-40-10-20-10](#)) ;
- à l'enregistrement des opérations juridiques non constatées par un acte (sous-section 2 [BOI-ENR-DG-40-10-20-20](#)) ;
- au refus de la formalité de l'enregistrement (sous-section 3 [BOI-ENR-DG-40-10-20-30](#)).